

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'utilité publique

et des procédures environnementales

ARRÊTÉ n° 2011160-0004
autorisant l'exploitation d'une unité de traitement
mécano-biologique d'une plate-forme de compostage de déchets verts
et d'une installation de stockage de déchets non dangereux par
le **Syndicat de Valorisation des Déchets ménagers de la Charente – CALITOM**
sur la commune de **SAINTE-SEVERE** au lieu-dit « Panneloup »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

VU les actes antérieurement délivrés à CALITOM les 17 décembre 2003, 14 novembre 2005, 6 février 2006, 11 octobre 2006, 12 février 2009, 22 décembre 2009 concernant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, d'une plate-forme de compostage de déchets organiques et d'une installation de traitement et de valorisation de biogaz au lieu-dit "La Forêt de Jarnac" à SAINTE-SEVERE ;

VU la demande présentée le 29 décembre 2009 complétée le 21 juin 2010 par CALITOM dont le siège social sise à 19 route du Lac des Saules -ZE La Braconnne à MORNAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, une plate-forme de compostage et une unité de traitement mécano-biologique sur le territoire de la commune de SAINTE-SEVERE ;

VU l'étude complémentaire menée par Charente Nature sur le volet faune/flore présentée en août 2010 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 9 septembre 2010 notifiée le 20 septembre 2010 à l'exploitant ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport du tiers expert ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 septembre au 30 novembre 2010 inclus sur le territoire des communes de SAINTE SEVERE, BREVILLE, REPARSAC, NERCILLAC et CHERVES RICHEMONT ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de NERCILLAC et de SAINTE SEVERE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du 19 novembre 2010 de la commission locale d'information et de surveillance sur l'étude d'impact ;

VU le rapport et les propositions du 31 mars 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 5 mai 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 mai 2011 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 25 mai 2011 ;

CONSIDERANT l'avis du tiers expert du 19 mai 2010 des volets géologique, hydrogéologique et géotechnique du dossier de demande d'autorisation déposé par CALITOM ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets non dangereux, en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement de 200 m vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral du 9 juin 2011 en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le titulaire du présent arrêté est le président du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – CALITOM dont le siège social est situé 19, Route du Lac des Saules - ZE La Braconne à MORNAC.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions abrogées

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 17 décembre 2003, 14 novembre 2005, 6 février 2006, 11 octobre 2006, 13 février 2009 et 22 décembre 2009 sont abrogées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2.2. Prescriptions modificatives portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Le point de rejet identifié à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique du 14 mars 2011 est modifié par le point de rejet suivant :

- **Lixiviats traités – Point de rejet n°2.**

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
Installation de stockage de déchets non dangereux							
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnée à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Centre de stockage de déchets ultimes non dangereux	/	/	70 000 t/an entre 2012 et 2016 inclus puis 40 000 t/an de 2017 à 2042
					/	/	
Installation de traitement mécano-biologique de déchets non dangereux							
2780	2 a	A	Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)	Unité de pré - traitement mécano-biologique de déchets non dangereux	La quantité de matières traitées étant	supérieure ou égale à 20 t/j	27 500 t/an soit 106 t/j (base 5 j/sem)
2171		D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de compost mûré d'ordures ménagères résiduelles	Le dépôt étant	supérieur à 200 m ³	4 600 m ³

Installations de compostage de déchets verts							
2780	1 a	A	Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1.Compostage de matière végétale brute	Plate-forme de compostage de déchets verts	La quantité de matières traitées étant	supérieure ou égale à 30 t/j	10 000 t/an soit 38,5 t/j
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Cribleur et broyeur	La quantité de déchets traités étant	Supérieure ou égale à 10 t/j	10 000 t/an soit 38,5 t/j
2171	2b	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de compost mûré de déchets verts	Le dépôt étant	Supérieur à 200 m ³	3600 m³

Installations connexes							
2910	B	A	Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C	Torchère de combustion de biogaz et unité de valorisation de biogaz	La puissance thermique maximale est	supérieure à 0,1 MW	Puissance thermique maximale de la torchère : 3MW + Puissance thermique maximale de l'unité de valorisation : 1,136 MW = 4,136 MW
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	<u>Garage BOM :</u> Poste de distribution de gasoil pour les camions <u>Bâtiment TMB :</u> Une pompe et un pistolet de gasoil <u>ISDND :</u> cuve mobile avec pistolet de distribution	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant	Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Volume annuel de gasoil distribué de 250 m ³ Soit 50 m³/an (coefficient 5)

1432	2b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés	<u>Garage des BOM</u> 1 cuve de gasoil enterrée double enveloppe pour camions de collecte <u>Bâtiment TMB : 3</u> Réservoir simple enveloppe aérien de gasoil placé dans un bac de rétention 100 % de la capacité de la cuve <u>ISDND :</u> 1 cuve mobile de fuel domestique pour les chargeurs et compacteurs	La capacité équivalente totale étant	Supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Garage des BOM : 10 m³ de gasoil + Bâtiment TMB : 5 m³ de gasoil ISDND : 5 m³ de fuel Soit un volume total équivalent de (liquide inflammable de catégorie C) : 20 *1/5 = 4 m³ < 10 m³
1611	2	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride. phosphorique (emploi ou stockage de)	<u>Traitement lixiviats</u> Stockage d'acide sulfurique à 96 % dans une cuve double enveloppe <u>TMB :</u> en cas de besoin pour le lavage de l'air : 1 cuve double enveloppe aérienne d'acide sulfurique à 50 % de volume	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	Traitement des lixiviats : 10 m³ TMB : 5 m³ soit une capacité totale < 50t
1630	B 2	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	<u>1 cuve double enveloppe aérienne de lessive de soude à 25%</u>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Cuve de 1 m³ soit une capacité totale < 100 t
2930	1b	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie	<u>Garage des BOM</u> atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins du site <u>Bâtiment TMB :</u> atelier	La surface de l'atelier étant	Supérieure à 2000 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ²	Garage des BOM : 125,5m² Bâtiment TMB : 85 m²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (soumis au contrôle périodique) NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
SAINTE-SEVERE	Panneloup	AK	51, 52, 54, 58, 74, 82, 85, 86, 87 et 88
		AL	12, 78, 79 et 80

Les installations de stockage de déchets non dangereux, de traitement mécano-biologique et de compostage de déchets verts citées à l'Article 1.2.1. sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe I).

L'emprise totale des installations en prenant en compte les voies d'accès représente environ 50 ha.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Origine géographique des déchets

La zone de chalandise des déchets traités sur le site de SAINTE-SEVERE est le département de la CHARENTE.

Article 1.2.3.2. Nature et quantité des déchets admis

Les quantités maximales autorisées de déchets en entrée du site sont données à l'Article 1.2.1. du présent arrêté.

Les déchets admissibles dans l'enceinte du pôle déchets sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de tout autre origine :

- les ordures ménagères résiduelles (OMr) : déchets ménagers résiduels après collecte sélective des déchets recyclables, collectés en porte à porte ;
- les déchets verts ;
- le tout venant et les déchets encombrants des ménages (déchets secs non organiques) ;
- les déchets industriels banals (DIB) non valorisables ;
- les déchets de plâtre collectés en déchèterie ;
- les déchets d'amiante-ciment lié collectés en déchèterie.

Les déchets qui ne peuvent être admis sont les suivants :

- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont non refroidis, explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ou susceptibles de s'enflammer spontanément, conformément aux définitions de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;

- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées) ou dont la siccité est inférieure à 30%
- les pneumatiques usagés
- les boues de station d'épuration.

Les tonnages annuels entrants autorisés sur les casiers plâtre et amiante-ciment lié n'excèdent pas 90 t.

Article 1.2.3.3. Admission des déchets

Pour être admis dans l'installation, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 1.2.3.4. Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe III. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 1.2.3.5. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie ci-après. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 1.2.3.6. Livraison des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets selon des modalités décrites dans une consigne d'exploitation
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet, au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement et à l'inspection. Une procédure d'urgence est établie à cet effet et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite.

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée de l'installation, afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Ces registres sont archivés pendant une durée minimale de trois ans.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ou de départ du déchet ;
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- la destination finale du chargement.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une unité de traitement mécano-biologique (TMB) ;
- une plate-forme de compostage (PFC) de déchets verts ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- une installation de traitement et de valorisation de biogaz ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- une aire de lavage des véhicules de collecte et des véhicules d'exploitation ;
- un quai de transfert.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 30 années à compter de sa mise en exploitation. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Il n'y a pas de limite dans le temps pour les autres installations, sauf précision établie par arrêté complémentaire.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

La zone de stockage de déchets doit disposer d'une bande d'isolement de 200 m. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation de stockage de déchets non dangereux et visent à assurer en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la remise en état du site après exploitation ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la surveillance et le maintien de la sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont calculées selon l'approche forfaitaire globalisée.

- **Période d'exploitation :**

Le montant de ces garanties pour la phase d'exploitation de l'ISDND est fixé dans le tableau ci-dessous

Durée d'exploitation	Remise en état	Surveillance	Accident / incident	Total (€ HT)	Total (€TTC)
30 ans pour l'exploitation de l'ISDND	231 959	510 311	185 568	927 838	1 109 694

- **Période de suivi**

Les montants correspondants aux années de la phase post-exploitation ont pour origine la base annuelle des garanties financières définies ci-dessus.

La dégressivité appliquée correspond aux coefficients proposés par la circulaire du 23 avril 1999.

Le montant des garanties pour la période post-exploitation est fixé dans le tableau suivant :

Année de post-exploitation	Montant des garanties pour l'ISDND existante et l'extension (€ HT)	Montant des garanties pour l'ISDND existante et l'extension (€ TTC)
Année n+1 à n+5	695 878	832 270
Année n+6 à n+15	521 909	624 203
Année n+16	516 690	617 961
Année n+17	511 523	611 782
Année n+18	506 408	605 664
Année n+19	501 343	599 606
Année n+20	496 330	593 611
Année n+21	491 367	587 675
Année n+22	486 453	581 798
Année n+23	481 589	575 980
Année n+24	476 773	570 221
Année n+25	472 005	564 518
Année n+26	467 285	558 873
Année n+27	462 612	553 284
Année n+28	457 986	547 751
Année n+29	453 407	542 275
Année n+30	448 872	536 851

Avec n = année d'arrêt d'exploitation

Selon la circulaire n°532 du 23 avril 1999, le montant des garanties financières ne pourra pas être inférieur à 381 123 € TTC.

Ces montants sont calculés en référence à la valeur de l'indice des travaux publics TP01 en vigueur en mars 2011.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières, établi conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, sera transmis au Préfet au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les trois ans , le montant des garanties financières est actualisé en se basant sur l'indice des travaux publics TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 3 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

ARTICLE 1.6.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières devra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.7.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article R.516 – 3 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations mentionnées auparavant après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En préalable, l'exploitant remet au préfet un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par ces garanties financières, ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier cette levée.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R 512-39-4, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.7.5.1. Installation de stockage de déchets

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.5.2. Autres installations

Dans le cas où les installations autre que l'ISDND changent d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

Pour l'installation de stockage de déchets, la notification visée au 1^{er} alinéa du présent article est réalisée au moins 6 mois avant la cessation définitive d'activité. En outre, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article R512-45 du code de l'environnement
09/09/1997	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 - TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes est réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système

permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. le dossier de demande d'autorisation initial,
2. les plans tenus à jour,
3. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site toute la vie de l'installation, excepté les documents visés au 3 qui doivent être conservés durant 5 années au minimum. En outre, les résultats de tous les contrôles et analyses des puits de contrôle visés à l'article relatif à l'auto-surveillance des eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.1.4.	Mesure des débits d'odeurs	Tous les 5 ans
Article 7.3.4.	Installations électriques	Tous les ans
Article 9.2.7.1.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.5.1.	Rapport d'incident	Dans les 15 jours suivant l'évènement
Article 1.6.4. et Article 1.6.5.	Renouvellement des garanties financières	Un mois après la notification du présent arrêté, puis au moins 3 mois avant échéance (au Préfet)
Article 1.6.4.	Actualisation des garanties financières	En tant que de besoin (au Préfet)
Article 1.7.1.	Information quant à la modification des installations	Avant sa réalisation (au Préfet)
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	<u>Installation de stockage</u> : avant changement (au Préfet) <u>Autres installations</u> : dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (au Préfet)
Article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	<u>Installation de stockage</u> : 6 mois avant la date de cessation d'activité (au Préfet) <u>Autres installations</u> : 3 mois avant la date de cessation d'activité (au Préfet)
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel, au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année N+1 Annuelle, au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année N+1
Article 9.4.3.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation, dans tous les cas préciser la date limite de remise du prochain bilan)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. GESTION DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES DE LA ZONE SUD

Article 3.1.2.1. Unité de traitement mécano-biologique

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou maîtriser autant que possible les émissions. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Article 3.1.2.2. Plate-forme de compostage des déchets verts

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3.1.3. GESTION DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES AU NIVEAU DE L'ISDND

Les casiers contenant des déchets biodégradables sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Les installations de valorisation, de destruction, de transport ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Une instruction de travail résumant l'ensemble des mesures de suivi (quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles et annuelles) sur les équipements susceptibles d'être à l'origine de fuites de biogaz sera maintenue à jour.

Un observatoire des odeurs est mis en place afin d'apprécier l'impact olfactif de l'ensemble du site.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution de l'impact olfactif des installations.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo_E/m³). Il est obtenu suivant la norme NF EN 13 725.

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (c'est-à-dire les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo_E /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 3.1.4.1. Unité de traitement mécano-biologique

Mesure du débit d'odeurs

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uo_E/h).

En sortie de cheminée de l'unité de traitement mécano-biologique, le débit maximal d'odeurs sera 54.10⁶ uo_E/h (pour un niveau d'odeur de 450-500 uo_E/m³ et un débit d'air maximum émis de 120 000 m³/h en sortie de cheminée). La hauteur de la cheminée est fixée à 15 m.

Ce débit est mesuré tous les 5 ans.

Fonctionnement en mode dégradé

Afin d'assurer le fonctionnement en continu du traitement d'air en cas de panne ou d'entretien des équipements des lignes de traitement, des vannes by-pass sont placées en aval des laveurs de gaz.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou maîtriser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

ARTICLE 3.2.2 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer pas un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent arrêté en annexe IV.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATION

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Commune de SAINTE SEVERE	2 750	/	11

L'alimentation en eau du site est assurée exclusivement à partir du réseau de distribution publique. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement, sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Ce système de disconnexion est vérifié et entretenu régulièrement.

Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits, en dehors de toute opération liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Le réseau eaux usées assure la collecte des eaux usées domestiques des bâtiments (administratif, garage BOM, usine TMB), ainsi que les eaux de l'aire de lavage des bennes située à proximité du garage BOM et du décrotteur de roues devant le bâtiment administratif.

Les effluents sont collectés par gravité et acheminés jusqu'à l'ouvrage de traitement par filtre à macrophytes, situé au point bas de la zone Sud.

Pour les ouvrages de chasse hydraulique, le volume des bâchées permet d'apporter 3 cm d'eau au minimum sur les filtres en fonctionnement.

Le rejet des eaux traitées est effectué dans le bassin des eaux pluviales n°2 d'un volume de 1 000 m³.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES EXTÉRIEURES AU SITE

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place et ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Les exutoires de ce réseau sont, pour les eaux provenant des bassins-versants Centre et Nord, le ruisseau du Capitaine et pour les eaux provenant du bassin-versant Sud, le fossé du Plantier.

ARTICLE 4.3.3. EAUX DE SUB-SURFACE

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES INTERNES

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'Article 4.3.3. passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Le site est divisé en trois sous-bassins versants (BV) :

- BV de l'ISDND (BV nord) avec comme exutoire le ruisseau du Capitaine ;
- BV de l'ensemble CSDMA/ancien dôme/plateformes de gestion des lixiviats et de valorisation du biogaz/casiers plâtre et amiante-ciment (BV centre) avec comme exutoire le ruisseau du Capitaine ;
- BV du TMB, des bâtiments et voiries d'entrée (BV sud) avec comme exutoire le fossé du Plantier.

Article 4.3.4.1. Bassin versant Nord

Les eaux de ruissellement rejoignent par gravité le bassin EP1 d'une capacité de 6100 m³ avant rejet dans le Capitaine via le fossé Est qui longe le site.

Le bassin EP 1 est équipé d'un géo-composite de drainage associé à un réseau de drains sous-bassin permettant de capter les eaux de sub-surface sous la membrane pour éviter la formation de rétentions.

Article 4.3.4.2. Bassin versant Centre

Les eaux provenant de ce bassin versant sont évacuées par gravité vers le bassin EP2 de 5 700 m³ avant rejet dans le Capitaine via le fossé Nord Ouest qui longe le site.

Le bassin EP 2 est équipé d'un géo-composite de drainage associé à un réseau de drains sous-bassin permettant de capter les eaux de sub-surface sous la membrane pour éviter la formation de rétentions.

Les eaux de ruissellement des plateformes de gestion des lixiviats et de valorisation du biogaz et des aires des casiers plâtre et amiante-ciment sont dans un premier temps collectés dans un bassin EP 0 de 630 m³ tenant lieu de bassin de confinement en cas de pollution par débordement des installations de stockage ou de traitement des lixiviats.

Article 4.3.4.3. Bassin versant Sud

• Eaux de toiture

Elles sont collectées par gravité dans le bassin 3, d'un volume utile de 900 m³. Ce bassin est relié par une surverse au bassin 4 d'un volume utile de 250 m³.

Le bassin 3 est maintenu en eau et constitue la réserve incendie : 650 m³ sont alloués à la dite réserve et 250 m³ aux RIA.

• Les eaux pluviales de voirie

Elles sont collectées par gravité dans le bassin 1 d'un volume utile de 750 m³ puis dans le bassin 2 de 1000 m³ avant rejet dans le fossé du Plantier.

Le bassin 2 est équipé d'un géo-composite de drainage associé à un réseau de drains sous-bassin.

Article 4.3.4.4. Eaux d'extinction incendie

En cas d'incendie, les eaux susceptibles d'être polluées sont envoyées et confinées dans le bassin 1.

ARTICLE 4.3.5. LIXIVIATS ISSUES DU TRAITEMENT MÉCANO-BIOLOGIQUE ET DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS VERTS

Les lixiviats générés sont réutilisés après filtration pour arroser les déchets du TMB et de la PFC.

Article 4.3.5.1. Unité de traitement mécano-biologique

- ***Lixiviats de fermentation d'OMr***

Ils sont confinés dans une fosse étanche d'une capacité de 58 m³ située à côté du Biorécateur Stabilisateur BRS. Cette fosse est reliée par un trop-plein vers le bassin d'eaux sales ES2 de 720 m³

- ***Lixiviats de maturation d'OMr***

Ils sont confinés dans une fosse étanche d'une capacité de 33 m³ située à côté des casiers de maturation à l'extérieur du bâtiment. Cette fosse est reliée par un trop-plein vers le bassin d'eaux sales ES1 de 670 m³.

Article 4.3.5.2. Plate forme de compostage de déchets verts

- **Lixiviats de fermentation de déchets verts**

Ils sont confinés dans une fosse étanche de 33 m³ située à côté des andains de fermentation de déchets verts. Cette fosse est reliée par un trop plein vers le bassin d'eaux sales ES2.

- **Lixiviats de maturation déchets verts et eaux de voiries Sales**

Ce sont les effluents constitués par les eaux de pluie ruisselant sur les voiries proches des zones de stockage de compost et à travers les andains de maturation de déchets verts. Ils rejoignent le bassin ES1.

Article 4.3.5.3. Evènement pluvieux exceptionnel

Dans un tel cas et si les bassins ES1 et ES 2 sont pleins, l'exploitant a la possibilité de pomper et de renvoyer une partie des eaux sales vers le bassin de stockage des lixiviats de l'ISDND.

ARTICLE 4.3.6. LIXIVIATS ISSUS DE L'ANCIEN DOME DE DÉCHETS, DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (CSDMA) ET L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND)

Les lixiviats sont collectés et stockés séparément avant traitement.

L'installation comporte 3 bassins de stockage associées aux entités suivantes :

- ancien dôme : bassin de 4 000 m³ ;
- CSDMA actuel : 8 000 m³ ;
- ISDND : 6 000 m³.

Les équipements de collecte et de stockage sont correctement dimensionnés en fonction du débit de traitement et en tenant compte des aléas de fonctionnement du dispositif de traitement.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du bon dimensionnement des dispositifs de collecte, stockage et traitement.

Sur chaque bassin décrit précédemment, les eaux de sub-surface sont collectées par un drain sous membrane et acheminés vers un regard spécifique à partir duquel elles sont relevées vers le réseau pluvial.

Les lixiviats traités ne peuvent être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées dans l'annexe V.

Si tel est le cas, ils sont déversés dans un bassin paysager situé dans l'emprise du site. Par surverse, les eaux du dit bassin se jettent dans le fossé des eaux externes pour rejoindre le ruisseau du Capitaine.

Une partie des perméats est également envoyée vers un bassin de 900 m³ situé à proximité du bâtiment TMB. Ces effluents sont utilisés dans le process de traitement mécano-biologique.

ARTICLE 4.3.7. INTERDICTIONS

Sont interdits les rejets directs des eaux usées brutes (comprenant notamment les lixiviats et les eaux résiduaires des autres installations), dans le milieu naturel, ainsi que leur dilution ou leur épandage. En aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Le rejet direct, ou indirect après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

La réinjection des lixiviats bruts dans le massif de déchets est interdite.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour cesser tout rejet au milieu naturel. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.9. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.10. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux de voirie du BV Sud et eaux domestiques traitées par station macrophytes*
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin 2 suivi d'un décanteur particulière
Milieu naturel récepteur	Fossé du Plantier

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Stockage dans bassin, traitement et contrôle
Milieu naturel récepteur	Bassin Paysager puis fossé eaux externes par surverse puis le Capitaine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes du BV centre
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures puis bassin EP2
Milieu naturel récepteur	Le Capitaine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes du BV nord
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures puis bassin EP1
Milieu naturel récepteur	Le Capitaine

ARTICLE 4.3.11. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les points de rejet précités doivent de plus être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

ARTICLE 4.3.12. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ou de produits susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les valeurs limites admissibles des rejets sont fixées en annexe V du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.14. MODALITÉS DE CONTRÔLE

Les modalités de contrôle sont définies à l'article 9.2 et en annexe V du présent arrêté.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS DES DEBOURBEURS

La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues doit toutefois être d'au moins une fois par an.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits, y compris ceux issus du traitement thermique des lixiviats, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6. EXPÉDITION

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant tient un registre des expéditions conformes aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. STOCKAGE PROVISOIRE

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets dangereux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les points de mesure, les niveaux sonores admissibles en chacun de ces points, ainsi que les conditions de mesure des niveaux de bruit sont définis en annexe VII.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. REGLES D'IMPLANTATION

La zone de stockage est implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

ARTICLE 7.3.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur de celui-ci.

Article 7.3.2.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale sur lequel est inscrit :

- la désignation de l'installation de stockage,
- la mention "Installation classée pour la protection de l'environnement" soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les activités du site,
- le numéro et la date du présent arrêté préfectoral ;
- les jours et heures d'ouverture du site ;
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée" et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

Un accès principal et unique, muni d'un portail fermé à clé en dehors des heures de travail, est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement. Tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 7.3.2.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies concernées par cet article sont empruntées par les pompiers en cas de sinistre.

Il s'agit des voies d'accès et de contournement de l'usine, de la route en enrobé d'accès aux casiers de stockage et à la réserve incendie située sur le bassin versant sud.

Elles auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.3.1. Conception

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sous au moins 2 angles différents. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Article 7.3.3.2. Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation classée en zone à risque incendie doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les sols des autres aires et locaux de stockage sont également incombustibles (classe A1).

Article 7.3.3.3. Résistance au feu

Les bâtiments de l'unité de traitement mécano-biologique recevant des ordures ménagères résiduelles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs entre la zone de réception des ordures ménagères résiduelles et le local technique du bâtiment REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 7.3.3.4. Désenfumage

Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie sur au moins 2 % de leur surface d'éléments (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface du local.

Le dispositif de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Les commandes manuelles et automatique de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

Article 7.3.3.5. Ventilation des locaux à risques d'explosion

Le détermination des zonages ATEX sera réalisée avant l'ouverture du site.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux inclus dans ces zones sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux voisins.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Tous les moyens nécessaires seront également mis en œuvre pour maîtriser les risques liés au dégagement de méthane, ou de sulfure d'hydrogène.

Les éventuels locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 7.3.3.6. Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les chaudières sont situées en dehors des zones à risque, ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.3.3.7. Événements d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1er juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

ARTICLE 7.3.5. - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article 7.3.5.1. Unité de traitement mécano-biologique

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technique ,par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance (notice de vérification et de maintenance rédigée lors de cette étude).

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente dans un État membre de l'Union Européenne.

Considérant que l'unité de traitement mécano-biologique est une installation nouvelle au titre de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15/01/08, ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation de la dite unité.

Article 7.3.5.2. Unité de valorisation de biogaz

Au titre de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15/01/08, l'unité de valorisation de biogaz est considérée comme une installation nouvelle.

Dès lors les dispositions suivantes sont applicables :

- l'exploitant fait réaliser, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme compétent une analyse du risque selon la norme NF EN 62305-2 conformément à l'article 2 dudit arrêté ministériel.
- en fonction des résultats de l'analyse risque foudre, l'exploitant fait réaliser, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technique ,par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance (notice de vérification et de maintenance rédigée lors de cette étude). Ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre à la suite de cette étude.

Article 7.3.5.3. Dispositions communes

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits chimiques dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention sont entretenus en bon état, contrôlés après leur installation et font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'intervalle entre 2 contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.6.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé sous la responsabilité de l'exploitant, mais ne peut excéder 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.4.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de

déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Une consigne écrite définit les mesures à prendre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée. Les installations sont équipées de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MATÉRIAUX INCOMBUSTIBLES

L'exploitant dispose a minima de :

- deux réserves d'eau dont les capacités sont respectivement de 900 m³ (fond de bassin 3) sur la zone Sud du site et de 600 m³ (fond de bassin EP 2) sur l'ISDND ;
- une réserve de matériaux de couverture en quantité suffisante, pour éteindre un éventuel incendie sur l'installation de stockage en cours d'exploitation ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des extincteurs efficaces pour feux d'hydrocarbures sur tous les engins d'exploitation ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel ;
- de systèmes d'alarme incendie ;
- de système de détection automatique d'incendie ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Elle est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Un essai de mise en aspiration sur la réserve en eau est réalisé en liaison avec le service de prévision départemental et l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs et les résultats de cet essai.

L'ensemble des matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassins de confinements

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) notamment sur la zone Sud et les plates-formes de traitement des lixiviats sont respectivement raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés dont la capacité permet de recueillir l'ensemble de ces eaux.

La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 4.3 traitant des eaux pluviales internes.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.1.1. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Article 8.1.1.1.

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain sur le site doivent être pris en compte.

Article 8.1.1.2.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état.

Le fond de forme du site présente, de haut en bas :

- une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre ;
- une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Article 8.1.1.3.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées à l'Article 8.1.1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Article 8.1.2.1.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Article 8.1.2.2.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géo-membrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géo-membrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 8.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Article 8.1.3.1.

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'Article 8.1.2.2.

Chaque casier aura au maximum une superficie de 2,6 ha.

Article 8.1.3.2.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 8.1.4. EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Article 8.1.4.1.

A partir du 1^{er} janvier 2017, seuls les déchets non fermentescibles seront admis dans l'installation de stockage.

Article 8.1.4.2.

Il ne peut être exploité qu'une alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole $n+1$ est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole $n-1$ qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place, dans le cas d'une exploitation par niveaux progressifs, d'une couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, ayant pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets. Les couvertures intermédiaires sont retirées au fur et à mesure de la reprise de l'exploitation afin de prévenir le risque d'apparition de nappes d'eau perchées au sein du massif de déchets.

Article 8.1.4.3.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches minces successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts au moins de manière hebdomadaire pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

L'exploitant dispose sur le site d'un nombre de compacteurs lui permettant d'assurer le compactage au fur et à mesure de l'arrivée des déchets. En cas de panne, le matériel de remplacement doit pouvoir être mis en œuvre sous soixante douze heures.

Les déchets amenés sont régalez et compactés jusqu'à obtenir une densité comprise entre 0,7 et 1. L'exploitation sera la plus compacte possible pour minimiser les surfaces exposées à la pluie et au vent.

Si le compactage ne suffit pas pour limiter les envols et autres nuisances, l'exploitant procédera à un recouvrement plus fréquent de l'exploitation.

Article 8.1.4.4.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, et le met à disposition de l'inspection des installations classées ; il est conservé jusqu'à la fin de la période couverte par des garanties financières.

Ce plan fera notamment apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles,
- les déchets entreposés casier par casier (provenance, tonnage, nature),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans.

Article 8.1.4.5.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation du centre de stockage.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Article 8.1.4.6.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes, et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 8.1.5. INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 8.1.6. FIN D'EXPLOITATION

Article 8.1.6.1.

Dès la fin de comblement d'un casier une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets et vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au chapitre 8.3 du présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Les composts issus des ordures ménagères non conformes pourront être utilisés pour constituer la terre végétale de couverture uniquement si le facteur déclassant concerne les inertes.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique et une pente permettant de prévenir autant que possible les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

Article 8.1.6.2.

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La cote maximale que pourra atteindre le sommet des déchets, couverture finale comprise est fixée à + 40 m NGF.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.1.6.3.

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles R 515-24 à R 515-31 du même code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par les articles R 512-39-1 à R 512-39-4 du code de l'environnement et l'Article 1.7.6. du présent arrêté.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 8.1.7. GESTION DU SUIVI

Article 8.1.7.1.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'Article 8.1.4.4.

Article 8.1.7.2. .

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu pourra être détaillé dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8.1.8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ ET AUX DÉCHETS DE PLÂTRE

Article 8.1.8.1. Dispositions générales

Les déchets d'amiante lié sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés. Les déchets à base de plâtre sont stockés, sauf impossibilité pratique, dans des casiers dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis.

Article 8.1.8.2. Déchets d'amiante lié

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié sont soumis aux dispositions suivantes :

- Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites ;

- Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques ;
- Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.
- Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.
- En sus des éléments prévus à l'Article 1.2.3.6. du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :
 - Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
 - Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
 - Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
 - L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.
- Les casiers contenant des déchets d'amiante lié sont couverts quotidiennement avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.
- Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.
- Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés par gravité vers le point de rejet au milieu naturel.

Article 8.1.8.3. Déchets de plâtre

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre sont soumis aux dispositions suivantes :

- la base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés par gravité vers le point de rejet au milieu naturel;
- les casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoivent aucun déchet biodégradable ;
- la zone à exploiter ne peut excéder 10 000 mètres carrés.
- la zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PLATEFORMES DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS VERTS ET A L'UNITÉ DE COMPOSTAGE RELATIVE A L'UNITÉ DE TRAITEMENT MECANO-BIOLOGIQUE

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.2.1.1.

Les installations de compostage de déchets verts et celles relatives au traitement mécano-biologique des déchets ménagers comprennent au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

Article 8.2.1.2.

A l'exception de celles abritées dans un bâtiment fermé (unité de traitement mécano-biologique), ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Article 8.2.1.3. Accès aux services de secours

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'Article 8.2.1. est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé (bâtiment abritant l'unité mécano-biologique) une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.2.1.4.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Article 8.2.1.5.

Toutes les aires mentionnées à l' Article 8.2.1. sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Article 8.2.1.6.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 8.2.1.7.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

Article 8.2.1.8. Admission des entrants

En cas de retour au sol des composts, les registres mentionnés à l'Article 1.2.3.6. sont archivés pendant une durée minimale de dix ans.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION

Article 8.2.2.1.

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions fixées en annexe VIII.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Article 8.2.2.2.

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Article 8.2.2.3.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8.2.3. PRÉVENTION DES NUISANCES

Article 8.2.3.1.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, en cas de rejet dans le milieu naturel, ces derniers doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites figurant à l'annexe V du présent arrêté.

Article 8.2.3.2.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée des boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

ARTICLE 8.2.4. DÉCHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Article 8.2.4.1. Voies d'élimination

Les refus de l'installation de traitement mécano-biologique et de la plate-forme de compostage de déchets verts sont enfouis dans l'ISDND.

En cas de non conformité d'un lot de compost issu du TMB ou de la PFC par rapport à la norme NFU44-051, ce dernier est envoyé vers l'exutoire suivant :

- Soit sur l'ISDND en stockage si l'élément déclassant concerne les éléments traces métalliques ;
- Soit utilisé pour la constitution de terre végétale de couverture si le facteur déclassant concerne les inertes ;
- Soit destiné à être épandu si des lots successifs sont non conformes. Un plan d'épandage sera défini conformément à l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DU BIOGAZ

ARTICLE 8.3.1. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

L'installation implantée sur un terrain de 600 m² comporte les unités suivantes :

- un poste de traitement permettant la déshumidification/filtration du biogaz, puis extraction des COVNM et siloxanes par charbon et graphite,
- 5 compresseurs à palette en parallèle ,
- 4 micro-turbines composées chacune d'une chambre de combustion, d'un rotor, d'un récupérateur de chaleur et d'une génératrice permettant la valorisation en électricité,
- les locaux électriques et techniques,
- une unité de traitement des lixiviats par évaporation
- une torchère de combustion du biogaz

L'installation présente :

- une puissance électrique maximale de 800 KW pour les micro-turbines,
 - une puissance de compression du biogaz de 110 KW,
 - une puissance thermique maximale de la torchère de 3 MW
- pour une production maximale électrique délivrée de 7000 MWh

Les installations sont conçues pour fonctionner en continu (24h/24h) avec une disponibilité maximale.

ARTICLE 8.3.2. MATÉRIELS

Les matériels sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales et des contraintes thermiques, mécaniques, de tassement du sol, surcharge occasionnelle...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sécurité, de clapets, de joints d'éclatement ou des dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

L'exploitation des appareils doit respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'énergie, aux appareils à pression.

ARTICLE 8.3.3. AMÉNAGEMENTS

L'installation de traitement et de valorisation biogaz est entourée d'une clôture réalisée avec des matériaux résistants et incombustibles. L'accès à l'installation est contrôlé et n'est autorisé qu'aux personnes habilitées par l'exploitant. Des issues de secours en nombre suffisant sont aménagées dans la clôture précitée.

ARTICLE 8.3.4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS

L'installation est disposée sur une aire étanche bétonnée.

Article 8.3.4.1. Unité de valorisation énergétique

Les rejets liquides générés (eaux de purges et les rejets issus de la tour de lavage) sont injectés dans les bassins de stockage des lixiviats.

Article 1.1.1.1. Unité de traitement de lixiviats par évaporation

Les boues générées par l'unité de traitement des lixiviats sont décantées dans des sacs filtrants (type big bag) placés sur rétention avec renvoi des jus percolés vers les bassins de lixiviats.

ARTICLE 8.3.5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 8.3.5.1. Rejets aux cheminées des micro turbines

Le rejet vers l'atmosphère des fumées d'échappement issues des microturbines est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée de 12m de hauteur.

Article 8.3.5.2. Règles d'exploitation

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse
CH ₄ , CO ₂ , O ₂	Mensuelle
H ₂ S, H ₂ et H ₂ O	Annuelle

Le débit du biogaz consommé au niveau de l'unité de traitement et de valorisation du biogaz est mesuré en continu.

En dessous d'un taux de 30 % de méthane dans le biogaz, l'alimentation des micro-turbines s'arrête dans des conditions adaptées de sécurité.

En cas de dysfonctionnement de la station de valorisation, un dispositif de by-pass assure l'alimentation de la torchère.

La torchère est équipée d'un dispositif de rallumage automatique et d'un système lui permettant de s'adapter aux variations de débit et de qualité du biogaz, tout en gardant une température de brûlage constante. La torchère dispose d'un système de coupure automatique asservi à une alarme en cas de dysfonctionnement. Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 s. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Article 8.3.5.3. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.3.5.4. Aires et locaux de travail

L'installation est implantée sur une dalle en béton armé. Cette dalle est clôturée sur l'ensemble de sa périphérie. Des panneaux d'avertissement de dangers, d'interdiction de fumer et de pénétrer sont clairement affichés.

Article 8.3.5.5. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par une vanne automatique **(1)**, placée sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne est asservie à des capteurs de détection de gaz **(2)**. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de cet organe est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Article 8.3.5.6. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 8.3.5.7. Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place si l'installation est exploitée sans surveillance permanente.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitation en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.3.5.8. Surveillance et conduite des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne qualifiée et nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

Article 8.3.5.9. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Pour les travaux concernant la partie haute pression du circuit de biogaz (>1bar, après les compresseurs), toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur habilité.

Article 8.3.5.10. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Article 8.3.5.11. Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à la réglementation en vigueur.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.3.5.12. Déchets générés par l'installation

L'ensemble des déchets générés par le fonctionnement de l'installation seront traités :

- les huiles usagées issues de l'installation de valorisation du biogaz seront collectées et traitées en filière adaptée ;
- les boues issues de la décantation de l'unité de traitement des lixiviats seront stockés dans un premier temps dans des sacs BIG BAGS placés sur rétention. En fonction des résultats des analyses ils seront ensuite envoyés sur une installation de stockage de classe 1 ou de classe 2 ou traités dans une filière adaptée.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Fréquence des analyses
Issus de la station de traitement et valorisation du biogaz	
NO _x , CO, HCl, SO ₂	Semestrielle la première année, puis annuelle les années suivantes si les limites sont tenues.
Composés organiques volatils	Annuelle
Issus de la torchère	
No _x , CO, HCl, HF et SO ₂	Annuelle (sur un prélèvement représentatif)
Issus du système de traitement de l'air du TMB	
NH ₃ , H ₂ S	Trimestrielle

Les analyses et les prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur et dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués sur les rejets dans le mois qui suit leur réception, accompagnés de commentaires sur d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises pour y remédier. Il précise également les flux des polluants rejetés.

Il joint à ces documents les informations relatives au fonctionnement de l'installation au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de gaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau....)

Article 9.2.1.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence des analyses
Issus de la station de traitement et valorisation du biogaz	
NOx, CO, HCl, SO ₂ et composés organiques volatiles	Annuelle (sur un prélèvement représentatif)

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Paramètres	Point de rejet N°2 - Station de traitement des lixiviats (prélèvement en sortie de la station de traitement)		Points de rejet N°1, N°3 et N°4 Sortie bassins eaux de ruissellement internes	
	Fréquence	Mesure	Fréquence	Mesure
Débit	A chaque rejet	En continu	A chaque rejet	En continu
pH				
Température				
Conductivité				
COT	Trimestrielle	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Trimestrielle	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit (la durée peut être adaptée en fonction de la durée du rejet, tout en s'assurant de la représentativité de l'échantillon)
DCO				
DBO5				
COT				
MES				
P total				
Azote Kjeldhal (NTK)				
NH4				
Azote global (NGL)				
Fluorures				
Cyanures libres				
Phénols				
Composés organiques halogénés (AOX)				
Métaux totaux*				
Cr VI				
As total				
Cd total				
Hg total				
Hydrocarbures totaux				
Plomb				
Zinc				

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. seront réalisées annuellement sur tous les points de rejet et tous les paramètres listés dans le tableau ci-avant.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.3.1. Réseau de contrôle

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué a minima de 3 puits de contrôle qui doivent permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site, dont au moins un est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et 2 en aval. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification hydrogéologique du réseau de contrôle retenu (nombre de puits, emplacement et profondeur).

Le réseau des piézomètres figure en annexe V du présent arrêté.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Le prélèvement d'échantillons est effectué conformément aux normes en vigueur et a minima les normes ISO 5667-partie 11 sur le prélèvement d'échantillons dans les eaux souterraines et FD X31-615

Article 9.2.3.2. Surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum :

Matières en suspension	pH	Conductivité
Carbone organique total COT	Azote Kjeldhal	Manganèse
Arsenic	Ammonium	Aluminium
Chrome total et Cr ⁶⁺	Cuivre	Fer
Cadmium	Mercure	Nickel
Etain	Plomb	DCO
Zinc	Calcium	Magnésium
Sodium	Potassium	Chlorures
Sulfate	Orthophosphates	Hydrocarbures totaux
Hydrogénocarbonates	Nitrates	DBO5
Phosphore total	Cyanures totaux	Phénols
Fluorures	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	

Ces analyses sont complétées :

- tous les 2 ans par les mesures sur les paramètres HAP et PCB et BTEX ;
- tous les 4 ans par les mesure sur les paramètres silice dissoute et baryum.

La surveillance des paramètres HAP, PCB et BTEX pourra être abandonnée sous réserve des conditions suivantes :

- ces substances ne sont pas détectées lors de 3 mesures consécutives (intervalle minimal de 2 ans entre chaque mesure)
- l'inspection des installations classées doit en être informée et avoir donné son accord

La première analyse complète est réalisée en 2013.

Article 9.2.3.3. Transmission des résultats - archivage

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les semestres. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Article 9.2.3.4. Évolution défavorable des paramètres mesurés

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'alinéa suivant sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 9.2.4. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, ...).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES SOLS

Si cela s'avère nécessaire, des analyses complémentaires comprenant analyses de sols et mesures de retombées de poussières pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2 et de l'Article 3.1.4. , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.6. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l' Article 9.2.7. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL

Article 9.4.1.1. Information sur l'exploitation

L'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année le dossier annuel d'information du public prévu à l'article R125-2 du code de l'environnement qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

- en cas de modification de l'installation ou de ces conditions d'exploitation, la mise à jour de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité, la composition, la destination des déchets générés par le fonctionnement des installations, les comptes rendus de l'analyse de référence et des analyses périodiques de l'eau de la nappe souterraine, les comptes rendus d'analyses périodiques des effluents rejetés au milieu naturel ou à évacuer en station urbaine collective, les rapports d'expertise acoustique, ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, les évolutions prévisibles de la nature de ces émissions et rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Un exemplaire de ce dossier est également adressé au maire de la commune de SAINTE-SEVERE ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

ARTICLE 9.4.3. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet tous les 10 ans le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le prochain bilan est à fournir avant le 31 décembre 2021.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur.
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions, une analyse de leurs performances et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- une analyse des meilleures techniques disponibles par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement (pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation) par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles, par une analyse technico-économique (avec estimation des dépenses correspondantes). Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 10 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 7.3.5.2.	Réalisation ARF pour l'unité de valorisation de biogaz	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.3.5.2.	Réalisation de l'étude technique (en fonction des résultats de l'ARF) pour l'unité de valorisation de biogaz	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.3.5.1.	Réalisation étude technique pour l'unité de traitement mécano-biologique	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - * par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration de six mois après cette mise en service ;
 - * par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie des SAINTE-SEVERE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Cognac ou à la Préfecture de la Charente (Direction des relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Utilité Publique et des procédures Environnementales), le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

L'exploitant devra également afficher en permanence, de façon visible sur les lieux de l'exploitation un extrait de cet arrêté dans les installations en cause.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 11.3 - APPLICATION

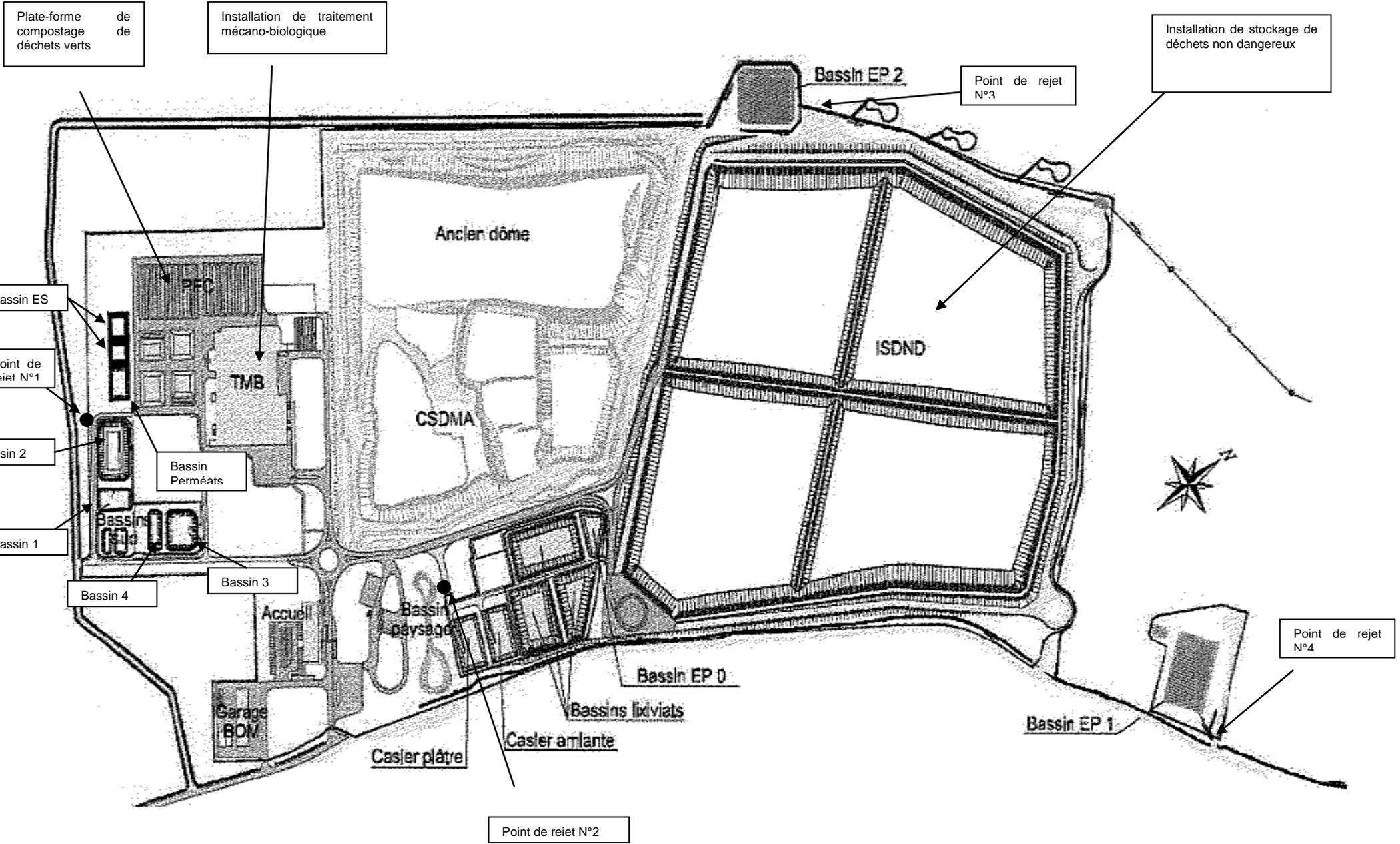
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de SAINTE-SEVERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

A Angoulême, le 9 juin 2011
P/Le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Jean-Louis AMAT

ANNEXE I - PLAN SIMPLIFIÉ DES INSTALLATIONS PROJETÉES



ANNEXE II - RÉCAPITULATIF DES BASSINS DE COLLECTE ET REJET DES EAUX DU SITE

Eaux pluviales	Volume	Collecte	Traitement	Rejet vers
Bassin EP 0	630 m ³	Eaux de ruissellement provenant des aires de traitement du biogaz et des lixiviats et des aires de stockage des déchets de plâtre et de'amiante lié	/	Vers EP2 sert de stockage en cas de pollution accidentelle sur ces aires d'exploitation décrites précédemment
Bassin EP 1	6 100 m ³	Eaux pluviales internes du bassin versant Nord	Débourbeur/deshuileur	Fossé Est, puis Le Capitaine (rejet n°4)
Bassin EP 2	5 700 m ³	Eaux pluviales internes bassin versant Centre	Séparateur à hydrocarbures	Fossé Nord Ouest, puis Le Capitaine (rejet n°3)
Bassin 1	750 m ³	Eaux pluviales internes bassin versant Sud (sauf eaux de toiture) + eaux extinction incendie	Débourbeur/séparateur hydrocarbures	Vers bassin 2
Bassin 2	1000 m ³	- Eaux domestiques et de lavage des bennes + eaux pluviales voiries versant Sud	Traitement des eaux domestiques et de lavage des bennes sur filtre macrophyte en amont du bassin + eaux traitées bassin rétention 1 Décanteur particulaire en aval	Fossé du Plantier (rejet 1)
Bassin 3	900 m ³	Eaux pluviales internes bassin versant Sud (eaux toiture)	Débourbeur Séparateur Coalesceur	Vers bassin 4 Eaux stockées dans bassin 3 pour utilisation en réserve d'eau incendie
Bassin 4	250 m ³	Bassin 3	/	Arrosage espaces verts + aire de lavage BOM Si trop plein vers bassin 1
Lixiviats				
Bassin stockage ISDND	6000 m ³	Lixiviats provenant de l'ISDND	Traitement par voie liquide ou Traitement thermique par évaporation (chaleur issue de l'unité de valorisation du biogaz)	Perméats issus du traitement par voie liquide sont envoyés soit vers le bassin paysager ou vers le bassin de perméats de 900 m ³ Les résidus solides du traitement thermique sont collectés dans BIG BAG
Bassin stockage ancien dôme	4000m ³	Lixiviats provenant de l'ancien dôme de déchets		
Bassin CSDMA	8000 m ³	Lixiviats provenant de CSDMA		
Bassin ES1	670 m ³	Lixiviats maturation Omr provenant de la fosse de 33 m ³ TMB et lixiviats maturation PFC	Débourbeur déshuileur	
Bassin ES2	720 m ³	Lixiviats fermentation Omr TMB et PFC provenant respectivement des fosses de 58 m ³ et 33 m ³ + condensats provenant traitement air TMB	Débourbeur déshuileur	Réutilisation dans process Si évènement exceptionnel envoyés vers bassin de stockage de lixiviats ISDND
Bassin perméats	900 m ³	Lixiviats traités	Traitement amont	Utilisation dans process
Bassin paysager	Profondeur 1,20 m	Lixiviats traités	Traitement amont	Rejet vers Le Capitaine (rejet 2)

ANNEXE III - NIVEAUX DE VÉRIFICATION

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet au regard de l'annexe de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ANNEXE IV - REJETS À L'ATMOSPHÈRE- VALEURS LIMITEES

PARAMÈTRE À ANALYSER	CHEMINÉE MICROTURBINES	TORCHÈRE DE BIOGAZ
NO _x	225 MG/NM ³	225 MG/NM ³
Poussières	50 MG/NM ³	/
CO	400MG/NM ³	150MG/NM ³
HCl, HF	50 MG/NM ³ (SUR PARAMETRE HCL UNIQUEMENT)	Pas de VLE
SO ₂	50 MG/NM ³	50 MG/NM ³
COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COVNM)	50 MG/NM ³	/

PARAMÈTRE À ANALYSER	CHEMINÉE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DE L'AIR DU TMB
H ₂ S	5 MG/NM ³ SUR GAZ SEC SI LE FLUX DÉPASSE 50 G/H
NH ₃	50 MG/NM ³ SUR GAZ SEC SI LE FLUX DÉPASSE 100 G/H

Les concentrations sont massiques et exprimés en mg/Nm³

Les débits sont exprimés en Nm³/h

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec

Critères de respect des valeurs limites

Ex : Les résultats des mesures périodiques doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

ANNEXE V - REJETS AQUEUX – VALEURS LIMITEES

1. Définition de la période d'étiage

Le Capitaine est en période d'étiage lorsque que son débit est inférieure à 10 l/s.

2. Valeurs limites de rejet (tous rejets confondus)

Pour les lixiviats traités (point n°2), les valeurs limites de rejet ci-dessous s'appliquent en concentration ET en flux, avec un débit maximal rejeté de 100 m³/j hors étiage et 60 m³/j en période d'étiage.

Pour les eaux de ruissellement (points de rejet n°1, 3 et 4), les valeurs limites de rejet ci-dessous s'appliquent en concentration.

PARAMÈTRES	HORS ÉTIAGE		ETIAGE	
PH	ENTRE 5,5 ET 8,5 < 30°C			
TEMPÉRATURE				
	CONCENTRATION	FLUX MAXIMUM	CONCENTRATION	FLUX MAXIMUM
COT	< 15 MG/L	1,5 KG/J	< 7 MG/L	0,42 KG/J
DCO	< 75 MG/L	7,5 KG/J	< 30 MG/L	1,8 KG/J
DBO5	< 6 MG/L	0,6 KG/J	< 6 MG/L	0,36 KG/J
MES	< 30 MG/L	3 KG/J	< 30 MG/L	1,8 KG/J
P TOTAL	< 0.5 MG/L	50 G/J	< 0.2 MG/L	12 G/J
AZOTE KJELDHAL (NTK)	< 20 MG/L	2 KG/J	< 20 MG/L	1,2 KG/J
NH ₄	< 0.5 MG/L	50 G/J	< 0.5 MG/L	30 G/J
AZOTE GLOBAL (NGL)	< 40 MG/L	4 KG/J	40 MG/L	2,4KG/J
NO ₃	< 25 MG/L	2,5 KG/J	25 MG/L	1,5 KG/J
NO ₂	< 0,5 MG/L	50 G/J	0,3 MG/L	18 G/J
FLUROURES	< 15 MG/L	1,5 KG/J	< 15 MG/L	0,9 KG/J
CYANURES LIBRES	< 0,0001 MG/L SOUS RÉSERVE DES LIMITES DE QUANTIFICATION DES LABORATOIRE	0.01 G/J	< 0,0075 MG/L SOUS RÉSERVE DES LIMITES DE QUANTIFICATION DES LABORATOIRE	0,45 G/J
PHÉNOLS	< 0,1 MG/L	10 G/J	< 0,1 MG/L	6 G/J
COMPOSÉS ORGANIQUES HALOGENES (AOX)	< 1 MG/L	100 G/J	< 1 MG/L	60 G/J
METAUX TOTAUX*	< 1,5 MG/L	150 G/J	< 1MG/L	90 G/J
CR VI	< 0,1 MG/L	10 G/J	< 0,1 MG/L	6 G/J
AS TOTAL	< 0,04 MG/L	4 G/J	< 0,04 MG/L	2,4 G/J
CD TOTAL	< 0,0001 MG/L SOUS RÉSERVE DES LIMITES DE QUANTIFICATION DES LABORATOIRE	0,01 G/J	< 0,0001 MG/L SOUS RÉSERVE DES LIMITES DE QUANTIFICATION DES LABORATOIRE	0,006 G/J
HG TOTAL	<0,002 MG/L	0,2 G/J	<0,002 MG/L	0,12 G/J
HYDROCARBURES TOTAUX	< 5 MG/L	0,5 KG/J	< 5 MG/L	0,3 KG/J
PLOMB	<0,08 MG/L	8 G/J	< 0,08 MG/L	4,8 G/J
ZINC	<0,03 MG/L	3 G/J	< 0,03 MG/L	3 G/J

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en mg/l des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

3. Critères de respect des valeurs limites

Ex :

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

ANNEXE VII - LOCALISATION DES MESURES DE NIVEAUX DE BRUITS

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

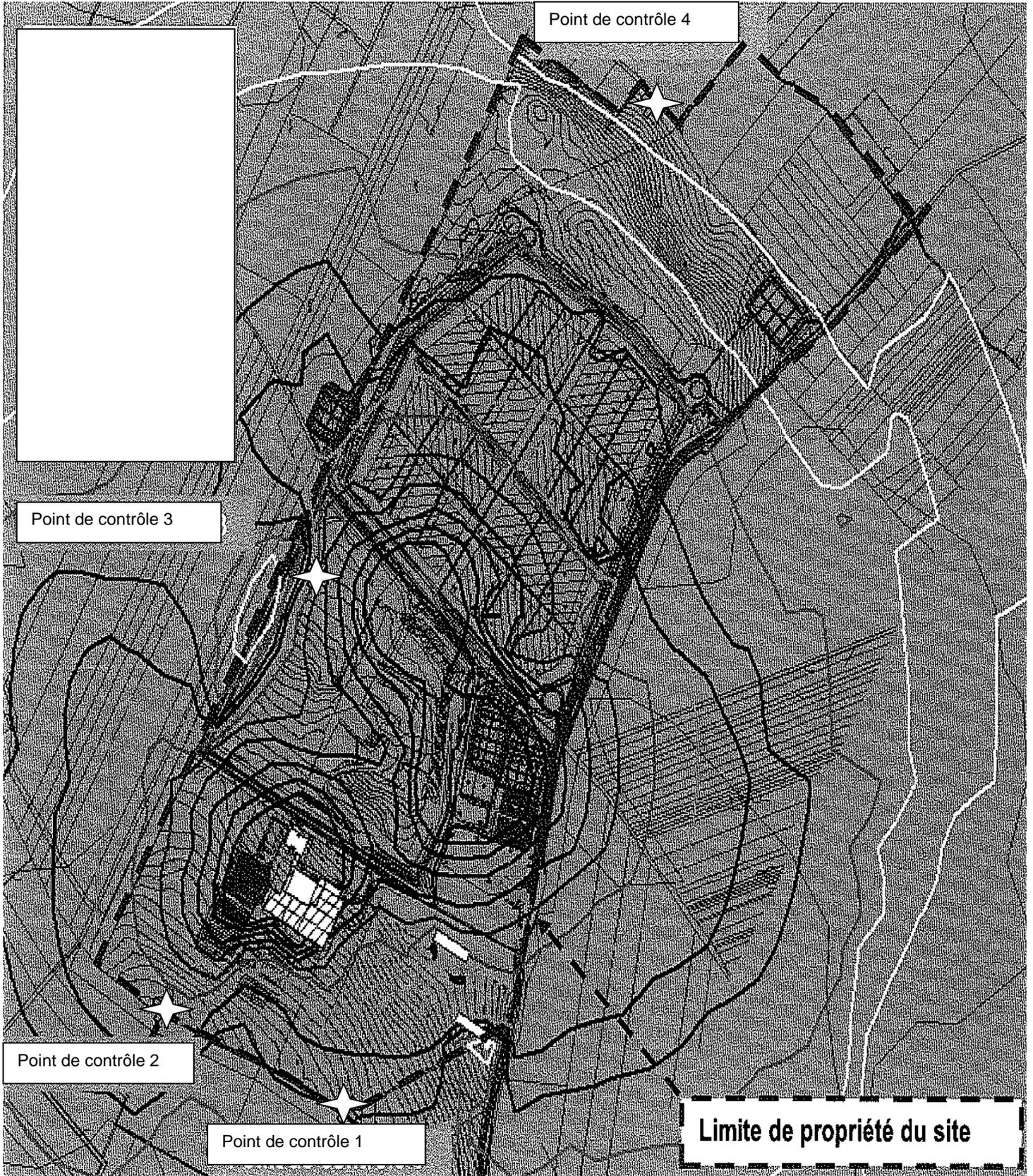
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les mesures de niveaux sonores sont effectuées suivant les points repérés ci-dessous, sauf en cas d'évolution de la localisation souhaitable en raison de l'évolution de l'environnement et après accord de l'inspection :

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

Dans le cas général, l'indicateur d'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A (L_{Aeq}) du bruit ambiant et du bruit résiduel. Dans le cas où la différence L_{Aeq}-L_{50%} est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les niveaux fractiles (L_{50%} par exemple) calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

POINT DE CONTRÔLES	Niveaux limites maximum admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22H00 – 7H00) et dimanches et jours fériés
Point 1	55 dB (A)	50 dB (A)
Point 2	60 dB (A)	53 dB (A)
Point 3	63 dB (A)	60 dB (A)
Point 4	55 dB (A)	48 dB (A)



ANNEXE VIII - NORMES DE TRANSFORMATION - COMPOSTAGE

Procédé	Process
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements	<ul style="list-style-type: none">• 3 semaines de fermentation aérobie au minimum.• Au moins 3 retournements.• 3 jours au moins entre chaque retournement.• 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	<ul style="list-style-type: none">• 2 semaines de fermentation aérobie au minimum.• Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures).• 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.